

Procès-verbal
Conseil municipal du jeudi 4 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. JOURNAUX, Maire.

Étaient présents : Mmes ARIBO, BRUNET, DAUCHY, FOURRE, MARIN, WATTIEZ, MM. HENRY, JOURNAUX, NOWAK, POSSOZ

Absents excusés : Mme FERRE, MM. CHEVALIER, MENDES, TAMBURRINO

Absents non excusés : M. DUCCELLIER

Pouvoirs : Mme FERRE a donné procuration à M. JOURNAUX
M. CHEVALIER a donné procuration à M. POSSOZ
M. MENDES, a donné procuration à Mme MARIN
M. TAMBURRINO a donné procuration à Mme FOURRE

Secrétaire de séance : Mme MARIN

Nombre de conseillers en Exercice : 15

Présents : 10 Votants : 14 dont 4 pouvoirs - Pour : 14 - Contre : 0 – Abstention : 0

Date de Convocation : 28/03/24

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du 17 janvier 2024 à l'approbation du Conseil.
Le PV du 17 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

N'ayant pas tous les éléments pour statuer, Monsieur le Maire souhaite retirer à l'ordre du jour : vente de parcelles. Le conseil municipal accepte à l'unanimité le report de ce sujet.

Monsieur le Maire souhaite rajouter à l'ordre du jour : les redevances d'occupation du domaine public ENEDIS, SNM et taxe de publicité extérieure TOTAL. Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'ajout de ces éléments.

2024-160 / Approbation du Compte de Gestion 2023

Le Compte de gestion de l'année 2023 établi par le comptable est identique au compte administratif établi par la municipalité. Celui-ci est présenté de la manière suivante aux membres du Conseil Municipal :

	Résultat de clôture 2022	Résultat exercice 2023	Transfert dissolution AFR	Résultat de clôture 2023
Investissement	73 990,45 €	-18 592,17 €	501,65 €	55 899,93 €
Fonctionnement	284 424,47 €	147 516,83 €		431 941,30 €
Total	358 414,92 €	128 924,66 €	501,65 €	487 841,23 €

Le Compte de Gestion de l'année 2023 est approuvé et voté à l'unanimité.

2024-161 / Approbation du Compte Administratif 2023

Le Compte Administratif 2023 est présenté de la manière suivante aux membres du Conseil Municipal :

	Fonctionnement	Investissement
Résultat 2022	+ 284 424,47 €	+ 73 990,45 €
Recettes 2023 :	+ 1 101 438,83 €	+ 39 848,10 €
Dépenses 2023	- 953 922,00 €	- 58 440,27 €
Transfert dissolution AFR		+ 501,65 €
Résultat 2023	+ 431 941,30 €	+ 55 899,93 €

Après présentation et explications par le Maire du compte administratif 2023, actant un résultat global excédentaire de 487 841.23 €, la présidence est donnée à Mme MARIN, 1^{ère} Adjointe, pour présider le vote du compte administratif. Le Maire quitte la séance.

Après délibération, le Conseil Municipal vote à l'unanimité le Compte administratif 2023.

2024-162 / Affectation du résultat 2023

Après avoir examiné le compte administratif, le conseil municipal décide sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement 2023 comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2023	+ 147 516,83 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	+ 284 424,47 €
Report en fonctionnement R002	+ 431 941,30 €
Résultat d'investissement de l'exercice 2023	- 18 592,17 €
Résultat d'investissement antérieur reporté	+ 73 990,45 €
Transfert dissolution AFR	+ 501,65 €
Report en investissement R001	55 899,93 €
Report 1068	0,00 €

2024-163 / Approbation et vote des taux des taxes communales

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 33,67 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 66,19 %
- taxe d'habitation : 18,53 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 33,67 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 66,19 %
- taxe d'habitation : 18,53 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

2024-164 / Budget Primitif 2024

Monsieur le Maire présente le Budget primitif de l'année 2024

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve et vote le budget primitif 2024 de la manière suivante :

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses :	1 512 360,59 €	Dépenses :	379 814,00 €
Recettes :	1 512 360,59 €	Recettes :	379 814,00 €

2024-165 / Fongibilité des crédits 2024

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L,2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi de finances du n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n °2022-66 du conseil municipal en date du 02/06/2022 la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville.

Vu l'article L 5217-10-6 du CGCT, «dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section

- donner tous les pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section

- DONNE tous les pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération

2024-166 / Subvention à l'association Centre 77

Après exposé de Monsieur le Maire concernant le service d'aide à la personne à domicile apportée par l'association Centre 77, l'avis des membres du conseil municipal est sollicité pour l'attribution d'une subvention correspondant aux heures effectuées pour les personnes retraitées.

En 2023, l'association Centre 77 a réalisé sur notre commune 27,50 heures x 1,75€ d'intervention auprès de 2 clients.

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décident d'attribuer une subvention de 48,12 €
- autorisent les dépenses inscrites dans le budget prévisionnel 2024.

2024-167 / Participation des collectivités territoriales au service d'incendie et de secours (SDIS)

Le service d'incendie et de secours assure la protection de la population contre les feux et nous sollicite afin de maintenir ce service de proximité indispensable pour notre territoire.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser une participation de 14 500 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

- décide le versement d'une subvention de 14 500 € au service d'incendie et de secours
- dit que cette somme sera inscrite au budget prévisionnel 2024.

2024-168 / Fonds de concours CARPF fonctionnement

Le nouveau pacte financier et fiscal de solidarité, adopté en décembre dernier par Roissy Pays de France Agglomération, prévoit de rembourser, pour les communes concernées, la diminution du FPIC net constatée en 2023 (*différence entre la recette perçue et, le cas échéant, le montant du prélèvement appliqué*).

En l'espèce elle s'établit à 483 €.

Roissy Pays de France Agglomération a décidé de verser un fonds de concours de fonctionnement afin de compenser cette perte.

Ce fonds de concours répond aux mêmes règles que ceux d'investissement :

- Il exige des délibérations concordantes de la commune et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- Il ne peut financer plus de 50% du montant net à charge du bénéficiaire,
- Il est destiné à un ou plusieurs équipements.

La seule différence porte sur la nature des dépenses éligibles à un fonds de concours.
En fonctionnement il s'agit de cofinancer des dépenses afférentes aux équipements : fluides, maintenance, nettoyage, assurance, etc.

Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé la Chambre Régionale des Comptes lors du contrôle des comptes de la communauté d'agglomération (*rapport d'observations définitives du 1^{er} février 2023*), il convient de préciser les équipements bénéficiaires de ce fonds de concours.

En l'espèce les dépenses, réalisées en 2023, éligibles au fonds de concours, sont les suivantes : 3674,22 € HT destinés à l'entretien et la maintenance des bâtiments.

Le FCTVA de fonctionnement attendu au titre de ces dépenses atteignant la somme de 1590,24€, il en résulte un coût net de 2083,98 €.

Elles concernent les équipements municipaux suivants : école, mairie, salle polyvalente, centre de loisirs.

Aucune subvention n'ayant été perçue pour les dépenses énumérées ci-avant, le fonds de concours de 483 €, destiné à rembourser la perte de FPIC net intervenue l'an dernier, peut être attribué dans la mesure où il n'excède pas la part du coût net assumé par la commune en 2023.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n° 23.303 du 21 décembre 2023 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvant le nouveau pacte financier et fiscal de solidarité ;

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

1°) autorise Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours de 483 € auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France destiné à participer au fonctionnement des équipements municipaux suivants : école, mairie, salle polyvalente, centre de loisirs.

2°) précise que le total des dépenses réalisées en 2023 au titre de ces équipements, sans aucune subvention perçue, s'élève 3674,22 € HT destinés à l'entretien et la maintenance des bâtiments.

3°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

2024-169 / Révision de l'attribution de compensation CARPF 2024

Suite au nouveau pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023 par Roissy Pays de France Agglomération, il est proposé une majoration de 5% de l'attribution de compensation 2023, hors majoration de 10 € par habitant, soit une hausse totale de 5 190 270,10 €.

Par ailleurs, par souci de simplification, les fonds de concours de fonctionnement versés jusque-là aux communes de Fosses et de Villeparisis, en lieu et place de leur dotation de solidarité communautaire (*conformément à la version du pacte financier et fiscal de solidarité adoptée le 23 septembre 2021*), sont intégrés à l'attribution de compensation, avec un montant majoré de 20% (*comme c'est le cas, tant pour la dotation de solidarité communautaire, que pour les fonds de concours nominatifs destinés à des investissements librement choisis*), ce qui représente un montant de 1 012 136 €.

Au final cette révision atteint donc la somme de 6 202 406,10 € et s'ajoute au montant prévisionnel 2024 des attributions de compensation, ce qui la porte à 113 616 346 € avant prise en compte du rapport à venir de la CLETC.

Pour mémoire, trois conditions de forme doivent être réunies afin de mettre en œuvre une révision libre des attributions de compensation (*article 1609 nonies C du Code général des impôts*) :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT du 14 avril 2022,

Vu la délibération n° 24.002 du 8 février 2024 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France proposant une révision des attributions de compensation ;

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

1°) approuve la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n° 24.002 du 8 février 2024 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2024-170 / Nouvelle redevance d'occupation du domaine public 2024

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal
Considérant la demande de la population pour la fourniture de baguettes et viennoiseries sur la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'occupation du domaine public pour un distributeur de baguettes et viennoiseries

- dit que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'exercice en cours.

2024-171 / Modification simplifiée n°2 du PLU Bilan de la mise à disposition du public et approbation

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48, L.151-28,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25/10/2007,

VU l'arrêté n° 2024-03 du Maire de la commune de ROUVRES qui a prescrit la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune,

VU la délibération du conseil municipal n° 2024-155 en date du 17/01/2024 fixant les objectifs poursuivis de la modification simplifiée n°2 du PLU et établissant les modalités de mise à disposition du dossier,

CONSIDERANT que la période de mise à disposition du public s'est achevée le 20/03/2024,

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- o Mise à disposition d'un dossier en mairie ainsi qu'un registre d'observations,
- o Affichage d'un avis sur les lieux d'affichage habituels,
- o Publication dans la presse de l'information de mise à disposition du dossier,
- o Mise à disposition du dossier sur le site internet de la ville,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette mise à disposition la commune a reçu :

- o aucune observation du public
- o un avis de la chambre d'agriculture
- o un avis du Conseil Départemental de Seine et Marne

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

TIRE le bilan de la mise à disposition qui a été menée selon les termes exposés ci-dessus : aucune modification n'est apportée au dossier de mise à disposition du public.

APPROUVE la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'annexée à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure,

DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de la modification simplifiée sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,

DIT que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une mention dans le journal suivant : Le Parisien.

2024-172 / Redevance d'occupation du domaine public ENEDIS

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS

Considérant la population de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **décide** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum de $1,5617 \times 153 \text{ €} = 239 \text{ €}$
- **dit** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

**2024-173 / Redevance d'occupation du domaine public 2024
routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques**

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-9 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier,

Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative,

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2024 sont les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien
- 32,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1 609,00 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 1 045,85 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 - d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

Article 2 – de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2024, pour les réseaux et ouvrages de communications électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01) avec un coefficient d'actualisation de 1,023492561 et d'émettre les titres de recettes correspondants :

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoïre technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public <u>routier</u> communal	48,27 €	64,36 €	Non plafonné	32,18 €
Domaine public <u>non</u> <u>routier</u> communal	1 609,00 €	1 609,00 €	Non plafonné	1045,85 €€

S'entend par artère :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 – d'autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de présente décision rendue exécutoire.

2024-174 / Taxe locale sur la publicité extérieure

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 171 de la Loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales la taxe locale sur la publicité extérieure concernant :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré enseignes,

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50%, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- les pré enseignes,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise en 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarifs maximaux applicables aux communes de moins de 50 000 habitants pour 2024 : 17,70 € du m² pour l'affichage au moyen d'un procédé non numérique et 53,10 € du m² pour les supports numériques (sur déclaration obligatoirement établie avant le 1^{er} mars).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'appliquer sur le territoire de la Commune de Rouvres la taxe locale sur la publicité extérieure, S'OPPOSE à l'exonération des enseignes inférieure ou égale à 7 m²

FIXE les tarifs de référence de droit à 100% des tarifs maximaux indiqués à l'article L2333-9 pour toutes les catégories.

Pour 2024, les tarifs maximum applicables aux communes de moins de 50 000 habitants sont les suivants : 17,70 € du m² pour l'affichage au moyen d'un procédé non numérique et 53,10 € du m² pour les supports numériques.

Les titres de recette seront établis à partir du 1^{er} mars de l'année 2024 et intégrera les ajouts ou suppressions de l'année N-1 des déclarations complémentaires, soit 17,70 € x 16,75 m² = 296,47 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.

Le Maire,
Eric JOURNAUX



Le secrétaire de séance
Viviane MARIN

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Viviane MARIN mentioned in the text above.

